



Arrêté n° 2020/22 relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la capture de l'alouette des champs (Alauda arvensis) au moyen de pantès pendant la campagne 2020/2021 dans le département de la GIRONDE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.424-4,

VU l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantès dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2020 relatif à la capture de l'alouette des champs (Alauda arvensis) au moyen de pantès dans le département de la Gironde pour la campagne 2020/2021,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du 10 août 2020,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er : La capture de l'alouette des champs à l'aide des filets horizontaux dits "pantès" n'est autorisée dans le département de la GIRONDE que durant la période de migration à savoir du **1er Octobre au 20 Novembre 2020**.

Article 2 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 11 SEP. 2020

la préfète

Pour la Préfète et le Secrétaire Général,


Christophe NOEL du PAYRAT